



**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A
MONSIEUR LUCIEN PRINCE
12^{ème} VICE-PRESIDENT
ARSG2024-061**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-23, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n°2021-DRCTAJ - 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie proclamant, notamment, Monsieur François BLANCHET, Président, en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération n°2022 8 03 du 8 décembre 2022 portant composition du Bureau,

Vu la délibération n°2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Considérant que, au vu de l'ampleur des actes à mettre en œuvre, Monsieur le Président n'est pas dans la capacité matérielle de signer tous les actes de la Communauté d'Agglomération,

Considérant l'intérêt de confier une délégation de fonctions à Monsieur Lucien PRINCE, 11^{ème} Vice-Président, en matière de construction, d'entretien des bâtiments et des espaces verts (service technique), d'entretien des véhicules (mécanique) et d'informatique afin d'optimiser le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°2020-030 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Lucien PRINCE, 11^{ème} Vice-Président ;

ARTICLE 2 : A compter de ce jour, une délégation de fonctions et de signature est accordée par Monsieur François BLANCHET, Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Monsieur Lucien PRINCE, 11^{ème} Vice-Président, sous ma surveillance et responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants relatifs à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de construction, d'entretien des bâtiments, d'entretien des espaces verts (service technique), d'entretien des véhicules (mécanique) et d'informatique :

En 1^{er} rang :

- Signature des bons d'engagement et engagement des dépenses correspondantes au-delà de 5 000 € HT, en matière de construction, d'entretien des bâtiments et des espaces verts (service technique), d'entretien des véhicules (mécanique) et d'informatique (hors travaux relatifs à la compétence assainissement, hors travaux de VRD, et hors défense contre la mer),
- En matière de contrats (devis et marchés publics) relatifs à la construction, à l'entretien des bâtiments et des espaces verts (service technique), à l'entretien des véhicules (mécanique) et à l'informatique (hors travaux relatifs à la compétence assainissement, hors travaux de VRD, et hors travaux de défense contre la mer) :
 - o d'un montant supérieur à 5 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT : toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution administrative, technique et financière, desdits marchés ainsi que l'approbation des modifications (avenants), leur résiliation le cas échéant, et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- o d'un montant supérieur à 40 000 € HT : exécution technique, administrative et financière (pénalités, modifications et résiliations des marchés exclus) : signature des ordres de service, des bons de commande et des procès-verbaux d'admission, de réception, d'ajournement ou de rejet, de levées des réserves, et constats,
- Signature des convocations et compte-rendu de réunions des groupes de travail construction, service technique et informatique,
- Courriers aux usagers relatifs à la mise en œuvre de travaux de construction, de travaux mis en œuvre par le service technique et relatifs à l'informatique, et notamment courriers d'information aux riverains lors de la réalisation de travaux de construction,
- Courriers aux partenaires et collectivités relatifs à la mise en œuvre de travaux de construction, ou relatifs à l'informatique,
- Signature de conventions de partenariat et de subventionnements relatifs à l'informatique.

En 2nd rang, en cas d'absence de la Directrice Générale des Services :

- Signature des devis ou commandes et engagement des dépenses correspondantes entre 4 000 € et 5 000 € HT, relatifs à la construction, au service technique et à l'informatique,

En 3^e rang, en cas d'absence concomitante de la Directrice Générale des Services et du Directeur Général Adjoint « Pôle technique et cadre de vie » :

- Signature des devis ou commandes et engagement des dépenses correspondantes, ainsi que tous documents nécessaires à ces engagements (lettres de consultation, courriers de rejet,..) pour des achats nécessaires au fonctionnement courant lié à la construction, au service technique et à l'informatique, au-delà de 2 000 € HT et dans la limite de 4 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : Monsieur Lucien PRINCE est autorisé à signer dans son domaine d'intervention tel que défini à l'article 2, toutes correspondances, documents administratifs et actes.

ARTICLE 4 : Monsieur Lucien PRINCE rendra compte au Président de toutes les décisions prises et de tous les actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonctions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Lucien PRINCE est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par Monsieur le Président ou à défaut par un Vice-Président ou un conseiller délégué dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lucien PRINCE qui accepte ces délégations.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture de la Vendée, publié dans les conditions définies par la loi et transmis pour ampliation au Service de Gestion Comptable local de la DGFIP.

Fait à Givrand, le 19 décembre 2024

Le Président,



François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :

19 DEC. 2024

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

19 DEC. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.